



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

psychothérapeutes

Question écrite n° 80551

Texte de la question

M. Bernard Carayon attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les dérives constatées dans l'exercice de la psychologie : de trop nombreuses personnes insuffisamment qualifiées, voire non qualifiées, s'autoproclament « psychothérapeutes », ce qui peut mettre en danger certains patients mentalement vulnérables, ou manipulables. Malgré les efforts d'encadrement prévus par la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, la législation n'est pas encore suffisamment contraignante, surtout face au développement important de cette pratique. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'avoir un véritable encadrement de l'exercice de la psychologie.

Texte de la réponse

L'encadrement de l'usage du titre de psychothérapeute est prévu par l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifié par l'article 91 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Cette réglementation a pour objectif d'offrir au public une information sur la qualité et le niveau de formation des professionnels usant du titre de psychothérapeute. La loi a été complétée par le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute, et par l'arrêté du 8 juin 2010 relatif à la formation en psychopathologie clinique conduisant au titre de psychothérapeute et par l'arrêté du 9 juin 2010 relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Carayon](#)

Circonscription : Tarn (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80551

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 2010, page 6280

Réponse publiée le : 22 février 2011, page 1867